



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PERMANENT N°776/2025
PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT
sur la RD 28 , Commune de Fontpédrouse, hors agglomération

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-9 et R417-10 relatifs au stationnement,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général ;
Vu l'arrêté N°13723/2024 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités,
Vu l'arrêté N°2127/16 en date du 21 mars 2016 portant interdiction de stationner,
Vu la demande de la mairie de Fontpédrouse en date du 06/11/2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité départementale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public départemental afin de préserver la circulation et la sécurité publique,

Considérant les caractéristiques géométriques et techniques de la route départementale n°28 ;
Considérant que tout véhicule en stationnement sur cette section de route départementale représente un danger, une gêne ou un abus pour la circulation des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n° 2127/16 portant interdiction de stationner sur la RD 28 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement des véhicules motorisés est interdit sur la RD 28, du PR 4+720 au PR 7+500.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule motorisé dont le stationnement sera considéré comme gênant et dangereux, au sens des articles R417-9 et R417-10 du Code de la Route, fera l'objet d'un procès-verbal et sera enlevé par la fourrière sur réquisition des Services de la Gendarmerie.

DID/DAAT/ Unité Patrimoine Routier

1/2

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél. 04 68 85 85 85 - leDepartement66.fr

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie et huitième partie) sera mise en place par le Service Routier Départemental Montagne, Agence Routière de Mont-Louis.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant de la CRS 58 à Perpignan,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

L'arrêté est notifié au pétitionnaire, copie adressée à :

- Mairie de Fontpédrouse
- L'Agence Routière de Mont-Louis
- REGION TRANSPORT
- CORG 66 / CRS 58 / SDIS 66

- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- SRD M / USR / CIR66 / responsable BIR / GDPR

La Cabanasse, le **03 MARS 2025**

**Pour la Présidente du Département et
par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures et
Déplacements**


Le Directeur de l'Action Territoriale
Jérôme LARDIERE

David RICHARD

RD28- FONTPEDROUSE: STATIONNEMENT INTERDIT



